



ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève (PR 1395 I et II) du 7 octobre 2020 approuvant le projet de plan localisé de quartier (PLQ 30134) «Cité de la musique», le projet de modification de limites de zones (MZ 30159) situé au Petit-Saconnex et la constitution de servitudes de passage

- 3 février 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 68, 77 et 78 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 85 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA);

vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'affichage de la délibération dans la commune le 15 octobre 2020;

vu l'arrêté du Conseil d'État du 18 novembre 2020 suspendant les délais pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums communaux du 3 novembre 2020 au 29 novembre 2020 compris et fixant l'échéance recalculée pour ce référendum au 21 décembre 2020;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 21 décembre 2020,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.

2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de référendum contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève (PR 1395 I et II) du 7 octobre 2020 approuvant le projet de plan localisé de quartier (PLQ 30134) «Cité de la musique», le projet de modification de limites de zones (MZ 30159) situé au Petit-Saconnex et la constitution de servitudes de passage, a donné les résultats suivants :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	4 656
nombre de signatures contrôlées :	3 557
nombre de signatures exigées :	3 200
nombre de signatures validées :	3 234

3. Le nombre de signatures, tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, soit 4% des titulaires des droits politiques mais au minimum 2 400 et au maximum 3 200 (3 200 signatures) est atteint.
4. La date de la votation sur cet objet sera fixée ultérieurement.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5-05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

CHA (SVE, DSOV, DAJ, LG)	1 ex.
Mairie de Genève	1 ex.
DCS (SAFCO)	1 ex.
TOUS	1 ex.
FAO	1 ex.
Comité référendaire	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :